

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D916, D104, D103, D109, D112, D340, D102, D117, D121, D119, D118E1, D118, D941, D114, D100, D107, D94, D928, D93, D71E2, D343, D98 et D109E1**
sur le territoire des communes de **ANVIN, AUBROMETZ, AUXI-LE-CHATEAU, AZINCOURT, BEAUVOIR-WAVANS, BEAUVOIS, BERGUENEUSE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BUIRE-AU-BOIS, CONCHY-SUR-CANCHE, COUPELLE-NEUVE, CREPY, CROISETTE, CROIX-EN-TERNOIS, ECOIVRES, FILLIEVRES, FLERS, FRESNOY, FREVENT, FRUGES, GALAMETZ, HARAVESNES, HAUTECLOQUE, HERICOURT, HERNICOURT, HUMEROEUILLE, HUMIERES, INCOURT, LE PONCHEL, LIGNY-SUR-CANCHE, MAISONCELLE, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONCHY-CAYEUX, NOEUX-LES-AUXI, NUNCQ-HAUTCOTE, OEUF-EN-TERNOIS, ROUGEFAI, RUISSEAUVILLE, SIRACOURT, TENEUR, VAULX, VERCHIN, VIEIL-HESDIN, VILLERS-L-HOPITAL, WAIL, WILLEMAN et WILLENCOURT**
hors agglomération

MANIFESTATION

**"Faire Revivre l'Histoire 2025"
du 30 mai 2025 au 31 mai 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 10 décembre 2024, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 24/03/2025, par laquelle l'ASSOCIATION FAIRE REVIVRE L'HISTOIRE, fait connaître le déroulement de la manifestation "Faire Revivre l'Histoire 2025", du 30 mai au 31 mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D916, D104, D103, D109, D112, D340, D102, D117, D121, D119, D118E1, D118, D941, D114, D100, D107, D94, D928, D93, D71E2, D343, D98 et D109E1, hors agglomération, et des mesures pour réglementer la priorité de passage

au bénéfice des participants de cette manifestation et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D916 du PR 5+1033 au PR 6+615, D104 du PR 38+984 au PR 40+500 du PR 20+285 au PR 24+59 du PR 18+101 au PR 19+895 au PR 17+702 du PR 16+641 au PR 17+602 du PR 15+78 au PR 15+728 du PR 35+527 au PR 38+549 du PR 28+984 au PR 40+500, D103 du PR 0+173 au PR 1+495, D109 du PR 2+930 au PR 3+705 du PR 13+244 au PR 14+681 du PR 15+158 au PR 16+800, D112 du PR 3+805 au PR 4+70, D340 du PR 2+18 au PR 4+178 du PR 0+141 au PR 0+285 du PR 5+419 au PR 5+533 du PR 6+762 au PR 7+140 du PR 9+80 au PR 9+482 du PR 10+639 au PR 11+383, D102 du PR 13+467 au PR 16+913 du PR 17+237 au PR 18+727, D117 du PR 8+842 au PR 9+42 du PR 9+764 au PR 10+562 du PR 5+241 au PR 6+495 du PR 2+732 au PR 4+33, D121 du PR 3+380 au PR 4+980 du PR 0+216 au PR 3+380, D119 du PR 2+250 au PR 3+754, D118E1 du PR 8+542 au PR 9+202, D118 du PR 5+528 au PR 6+128, D941 du PR 5+489 au PR 8+447 du PR 16+462 au PR 16+975, D114 du PR 0+212 au PR 2+1004 du PR 4+112 au PR 6+806 du PR 8+457 au PR 11+50, D100 du PR 0+518 au PR 0+602, D107 du PR 0+0 au PR 0+234 du PR 1+296 au PR 2+566, D94 du PR 8+242 au PR 8+681, D928 du PR 26+788 au PR 27+324, D93 du PR 13+151 au PR 15+269, D71E2 du PR 24+27 au PR 24+863, D343 du PR 15+976 au PR 17+59 du PR 10+522 au PR 15+86 du PR 8+213 au PR 9+77 du PR 6+210 au PR 6+857, D98 du PR 6+409 au PR 6+665 et D109E1 du PR 17+0 au PR 18+869, hors agglomération, sur le territoire des communes de ANVIN, AUBROMETZ, AUXI-LE-CHATEAU, AZINCOURT, BEAUVOIR-WAVANS, BEAUVOIS, BERGUENEUSE, BLANGY-SUR-TERNOISE, BLINGEL, BONNIERES, BOUBERS-SUR-CANCHE, BUIRE-AU-BOIS, CONCHY-SUR-CANCHE, COUPELLE-NEUVE, CREPY, CROISETTE, CROIX-EN-TERNOIS, ECOIVRES, FILLIEVRES, FLERS, FRESNOY, FREVENT, FRUGES, GALAMETZ, HARAVESNES, HAUTECLOQUE, HERICOURT, HERNICOURT, HUMEROEUILLE, HUMIERES, INCOURT, LE PONCHEL, LIGNY-SUR-CANCHE, MAISONCELLE, MONCHEL-SUR-CANCHE, MONCHY-CAYEUX, NOEUX-LES-AUXI, NUNCQ-HAUTCOTE, OEUF-EN-TERNOIS, ROUGEFAI, RUISSEAUVILLE, SIRACOURT, TENEUR, VAULX, VERCHIN, VIEIL-HESDIN, VILLERS-L-HOPITAL, WAIL, WILLEMAN et WILLENCOURT, du 30 mai 2025 au 31 mai 2025, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Les participants sont tenus de respecter le Code de la Route.

Ils pourront bénéficier d'une priorité de passage sur des carrefours situés sur le parcours de cette manifestation.

Quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée

après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 14 mai 2025



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM